

DECISION DU MAIRE N° DEC2022_108
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de la société AMEGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e Agathe FUSTIER, Notaire à SAINT BARTHELEMY DE VALS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 2 Le Grand Chemin Nord, La Croisée des chemins, cadastrée section AB 797 et 1/5 de AB 799, propriété de la société AMEGA.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 2 Le Grand Chemin Nord, La Croisée des chemins, cadastrée section AB 797 et 1/5 de AB 799, propriété de la société AMEGA dans les conditions énoncées par M^e Agathe FUSTIER, Notaire à SAINT BARTHELEMY DE VALS reçue en mairie le 14 septembre 2022

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Agathe FUSTIER,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 19/09/2022

Le Maire :

D. MOMBARD

